

Adoption du décret relatif à certains officiers élus dans la gendarmerie, lors de la séance du 11 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du décret relatif à certains officiers élus dans la gendarmerie, lors de la séance du 11 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11263_t1_0118_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

incessamment à l'ordre du jour l'instruction préparée par son comité féodal sur les *droits de champart*. (*Marques d'assentiment*.)

M. Lavie. Je demande que le comité féodal nous fasse le rapport des demandes envoyées du département du Lot sur ces mêmes droits. (*Marques d'assentiment*.)

M. Rabaud-Saint-Étienne, au nom des comités de constitution et militaire. Messieurs, c'est par vos ordres que je viens remettre aujourd'hui sous vos yeux le décret que vous avez rendu le 30 mai sur la *gendarmerie nationale*.

Le décret général sur la gendarmerie laisse aux directoires de département la latitude la plus grande dans le choix des officiers qui doivent former le remplacement actuel. En conséquence, les directoires de département ont pour la plupart procédé à l'élection de ces officiers; cependant, lorsqu'ils en ont rendu compte au ministre, le ministre a écrit que plusieurs de ces officiers ayant plus de 45 ans d'âge, ils ne pouvaient pas, aux termes du décret, être admis.

Ces divers objets furent renvoyés au comité et j'eus l'honneur de vous faire un rapport en conséquence duquel vous arrêtâtes le décret suivant, dont j'ai l'honneur de vous rapporter en ce moment la dernière disposition :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Constitution et militaire, en interprétation de l'article 6 du titre II, et des articles 7, 8 et 9 du titre VII du décret concernant l'organisation de la gendarmerie nationale, déclare que le titre VII ayant pour objet la composition actuelle de la gendarmerie nationale, et le titre II, l'avancement futur des officiers de ce corps, les dispositions relatives à l'âge des officiers de ligne qui pourront y être admis, énoncées en l'article 6 du titre II, ne sont point applicables à la présente composition.

« En conséquence, l'Assemblée nationale décrète que les officiers des troupes de ligne, âgés de plus de 45 ans, qui ont été élus par les directoires de département pour la présente composition, sont bien et valablement élus, pourvu que les autres dispositions du décret aient été observées; et qu'il n'y a lieu à empêcher que lesdits officiers élus soient pourvus par le roi. »

Vous rendites ce décret le 30 mai.

Le lendemain, à la lecture du procès-verbal, où je ne me trouvais pas, on fit plusieurs représentations sur les inconvénients de faire, pour la première formation, une exception à la loi générale et vous renvoyâtes le décret et les observations à un nouvel examen de vos comités.

En conséquence de vos ordres, Messieurs, les membres de ces comités ont été consultés; ils ont pensé que les officiers de ligne ne pouvant entrer à l'avenir dans la gendarmerie nationale que par le grade de sous-lieutenants, il sera alors extrêmement facile d'exécuter la loi très sage qui porte qu'on ne pourra être admis dans le corps après l'âge de 45 ans; mais que, pour la première formation, tous les grades sans exception devant être doublés, il serait peut-être difficile que ce doublement s'opérât très promptement si le choix des corps administratifs était restreint aux sous-lieutenants de la ligne, âgés de moins de 45 ans. Un grand nombre de départements ont pensé que le décret sur la composition habituelle de la gendarmerie ne fixant que l'âge nécessaire pour le seul grade de sous-lieutenant, cet âge de 45 ans ne devait pas néces-

sairement être un taux commun pour tous les grades; observant d'ailleurs que le décret que vous avez rendu depuis sur les règles de la formation actuelle ne prescrit aucun *maximum* d'âge, ils ont cru pouvoir nommer des sous-lieutenants de ligne au-dessus de l'âge de 45 ans: toutes les nominations faites dans la classe de ceux qu'on appelait *officiers de fortune* sont de ce genre. Il y a dans cet instant un grand nombre de ces officiers de nommés; en préférant ce service à leur pension de retraite, ils procurent à la nation une économie considérable. Vos comités persistent à vous proposer de confirmer ces nominations.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu de son décret du 30 mai, renvoyé par décret du 31 à l'examen des comités de Constitution et militaire, concernant les officiers tirés de la ligne et âgés de plus de 45 ans, qui ont été élus par les directoires de département dans la composition actuelle de la gendarmerie nationale, persiste dans son décret du 30 mai, et charge son président de se retirer incessamment par-devers le roi pour le présenter à la sanction. »

M. Chabroud. Je crois que si nous laissons conduire par des intérêts particuliers, nous tomberons dans de grands embarras. Il est vrai que quelques départements, interprétant mal vos décrets, ont nommé des personnes âgées de plus de 45 ans; mais quelques autres se sont ravisés, et ont fait de nouveaux choix: dans ces cas, quel parti prendrez-vous? Cette observation n'est que de convenance; en voici une de principe :

Vous avez admis les officiers de la gendarmerie nationale à des fonctions civiles et judiciaires: or, après l'âge de 45 ans, un homme qui n'a jusqu'ici fait que le métier des armes, est peu propre à acquérir les connaissances nécessaires à ces fonctions délicates, et à contracter de nouvelles habitudes. Il serait extrêmement dangereux que des intérêts particuliers vous fissent ici broncher sur le principe et déroger à la loi.

M. d'André. Ces officiers dits de fortune, parvenus au grade de sous-lieutenant par leur mérite et leurs services, sont la plupart plus frais et plus valides que ces hommes, mollement élevés dans les villes, ne le sont à 30 ans. Vos deux lois, contenant, l'une les règles futures pour l'admission dans la gendarmerie nationale, l'autre, qui depuis a déterminé le mode de la composition actuelle de ce corps, sont deux lois absolument distinctes et séparées, et qui doivent influencer l'une sur l'autre: or, la dernière ne contient aucune condition d'âge. Je demande donc que l'Assemblée persiste dans son décret du 30 mai.

M. Muguet de Nanthou appuie les observations de M. Chabroud.

M. Boutteville-Dumetz appuie l'avis des comités.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret des comités.)

M. Dubois-Crancé. Je propose, par amendement, qu'il soit décrété que nul ne puisse être nommé capitaine sans avoir 10 ans de services en pleine activité et sans interruption, et qu'il